|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 7(Add.9)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.9.2 de l'ordre du jour |

1.9 examiner, conformément à la Résolution **758 (CMR-12)**:

1.9.2 la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz au service mobile maritime par satellite, et des mesures réglementaires additionnelles, en fonction des résultats des études pertinentes;

Considérations générales

Comme mentionné dans la Résolution 758 (CMR-12), certaines administrations ont indiqué que la quantité de spectre disponible pour leurs applications actuelles ou futures dans les bandes de fréquences mentionnées ci-dessus était insuffisante, et que, selon les estimations, les besoins de largeur de bande supplémentaires sont de l’ordre de 100 MHz au plus. Cependant, la quantité de largeur de bande supplémentaire nécessaire pour la transmission de données, qui sera attribuée aux satellites de prochaine génération du service mobile maritime par satellite (SMMS), n’a pas été déterminée. La possibilité d’attribuer une partie seulement des bandes de fréquences 7 375-7 750 MHz (espace vers Terre) et 8 025-8 400 MHz (Terre vers espace) au SMMS est mentionnée dans la Résolution 758 (CMR-12), au point 3 du *décide*.

Les bandes 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace) sont attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (SFS). En outre, les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l’accord obtenu au titre du numéro 9.21, conformément au numéro 5.461. La bande de fréquences 7 300-8 500 MHz est attribuée au service fixe (SF) à titre primaire. L’attribution proposée rendrait la totalité des bandes 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace) accessible de fait au service SMMS; les attributions de ce service seraient ainsi identiques aux attributions actuelles accessible, de fait, du service SFS.

Le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS), (espace vers Terre) dispose d’une attribution à titre primaire à l'échelle mondiale dans la bande 8 025-8 400 MHz. Cette bande de fréquences est utilisée par les liaisons descendantes pour la transmission des données sur l’environnement et le climat fournies par les satellites non OSG, qui sont souvent en orbite polaire, à destination de stations terriennes qui peuvent être situées à des latitudes élevées et/ou à proximité de régions côtières. Le service de recherche spatiale (SRS, Terre vers espace) dispose d’une attribution à titre primaire à l'échelle mondiale dans la bande adjacente 8 400-8 500 MHz, l’utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz étant limitée à l’espace lointain conformément au numéro 5.465 du RR. La bande 8 400-8 450 MHz est utilisée de manière intensive dans différentes régions du monde, y compris dans des régions côtières, par le service de recherche spatiale (espace vers Terre) pour la recherche spatiale dans l’espace lointain, avec de très grandes antennes et des récepteurs sensibles qui sont susceptibles de subir d'éventuels brouillages imputables aux émissions hors bande.

Les études de partage menées par l’UIT-R indiquent que les liaisons montantes du service SMMS proposées dans les bandes de fréquences 8 025-8 400 MHz vont causer des brouillages aux services existants exploités dans la bande, en particulier au SETS (espace vers Terre). Les transmissions proposées sur la liaison montante par satellite causeront des brouillages aux récepteurs des stations terriennes du SETS. Les très grandes distances de séparation qu'il est nécessaire de prévoir depuis les côtes pour atténuer les brouillages rendraient difficile l'utilisation du SMMS. Il ressort des études de partage menées par l’UIT-R, que les liaisons montantes du SMMS proposées dans les bandes de fréquences 8 025-8 400 MHz vont elles aussi brouiller l’attribution au SRS (espace vers Terre) dans la bande adjacente 8 400-8 500 MHz, particulièrement dans la sous-bande 8 400-8 450 MHz limitée à la recherche spatiale dans l’espace lointain. Afin d’atténuer les brouillages, il faudrait prévoir de grandes distances de séparation et/ou un espacement des fréquences.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC IAP/7A9A2/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** Les études de l’UIT-R indiquent qu’il existe un risque de brouillage pour les services existants, exploités dans la bande comme dans la bande adjacente.

SUP IAP/7A9A2/2

RÉSOLUTION 758 (CMR-12)

Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime
par satellite dans la gamme 7/8 GHz

**Motifs:** Cette proposition résulte de l’achèvement des travaux au titre du point 1.9.2. de l'ordre du jour. Elle ne reflète pas d’opinion concernant les études demandées dans cette Résolution au titre du point 1.9.1 de l’ordre du jour.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_